الجمهوريــة الجزائريــة الديمقراطيــة الشعبيــة REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

وزارة المالية المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

مديرية التنظيم والتنفيذ المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°10 DU 16 juillet 2008

<u>Objet :</u> - Modification de l'instruction n°62 du 29 mai 1991 relative à la gestion comptable des centres d'information et d'animation de la jeunesse.

Références : Décret n°07-01 du 06 janvier 2007 portant transformation des centres d'information et d'animation de la jeunesse en offices des établissements de jeunes de wilayas.

<u>I – DISPOSITIONS GENERALES</u>

Le décret n°07-01 du 06 janvier 2007 visé en référence, a transformé les centres d'information et d'animation de la jeunesse en offices des établissements de jeunes de wilayas.

Ces Offices sont des établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière et sont placés sous la tutelle du Ministère de la jeunesse et des sports.

La présente instruction a pour objet de modifier et compléter les dispositions de l'instruction visée en objet.

II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Le sous compte n°35 ouvert par l'instruction n° 62 du 29 mai 1991 au sein du compte 402 001 « Wilaya et Etablissements de wilaya —service financier- » s'intitulera désormais « **Offices des établissements de jeunes de wilayas** ».

.../...

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 351 : Exercice courant,
- 353 : OHB.

Le sous-compte enregistre :

En recettes:

- les subventions allouées par l'Etat ;
- les contributions éventuelles des collectivités locales et des établissements ou organismes publics;
- le montant de la participation des jeunes aux frais de formation ;
- le produit des adhésions des jeunes ;
- les contributions du fonds de wilaya de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives ;
- les dons et legs;
- les prestations de l'office;
- toutes autres recettes en rapport avec l'objet de l'office.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires au fonctionnement de l'office et à la réalisation de ses objectifs.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUGETS

Signé: M. K. LAKHDARI

DESTINATAIRES:

- Monsieur le Ministre de la jeunesse et des sports (Pour diffusion aux directeurs des établissements concernés)

Pour exécution:

- Trésorerie principale ;
- Trésorerie centrale ;
- Agence comptable centrale du Trésor ;
- Trésoreries de wilaya (48).

Pour information:

- Cour des comptes ;
- Inspection générale des finances ;
- Inspection des services comptables ;
- Direction de la normalisation et de la modernisation comptable ;
- Directions régionales du Trésor.